ANECDOTE
JUDICIAIRE.

M. Lavaux, ci-devant Avocat au Parlement de Paris, ancien Avocat aux Conſeils, Avoué au Tribunal de Caſſation, ayant conféré avec M. Tronchet ſur pluſieurs queſtions de droit, a rédigé & ſigné la conſultation & l'a envoyée à M. Tronchet pour y joindre ſon nom. Celui-ci a déclaré *qu'il n'étoit pas dans l'uſage de conſulter avec MM. les Avoués;* en conſéquence, pour iſoler ſa ſignature, il l'a fait précéder de la formule ſuivante :

« Le ſouſſigné qui a vu la conſultation ci-deſſus & » entendu le rapport de l'affaire, adhère à toutes les » déciſions contenues dans la conſultation, en adoptant tous les motifs ſur leſquels elles ſont appuyées. » A Paris ce 2 mars 1792. Tronchet.

Cette formule étoit ci-devant en uſage parmi les Avocats au Parlement de Paris, lorſqu'ils dai-

gnoient consulter en secret, soit avec des Avocats de province, soit avec des Avocats de Paris non admis dans le sein de *l'ordre.*

M. Lavaux, justement étonné de retrouver une trace de l'ancien régime dans une tête constitutionnelle, dans un honorable membre ex-constituant, daus un homme de loi suivant la constitution, a pris la liberté de lui écrire le billet que voici :

Paris, ce 2 Mars 1792.

« J'ai l'honneur de faire mes très-humbles » complimens à Monsieur Tronchet. Je le prie » de me permettre de lui observer que la forme » qu'il a adoptée pour signer une consultation » délibérée entre nous, a lieu de me sur- » prendre :

» 1°. Parce que les Avocats aux Conseils, » maintenant Avoués au Tribunal de Cassation, » du nombre desquels je suis, étoient placés

» ſur la même ligne que MM. les Avocats au » Parlement ;

» 2°. Parce que je ne devois pas m'attendre » de la part d'un des plus zélés côopérateurs » de la conſtitution, à une des diſtinctions qu'elle » a proſcrites & qui d'ailleurs n'avoit jamais » été fondée que ſur une vanité ſans objet ;

» 3°. Parce que les Avocats au Parlement » étant eux-mêmes déclarés habiles à devenir » Avoués, & pluſieurs d'entr'eux ayant adopté » cette qualité conſtitutionnelle, Monſieur » Tronchet n'a pu établir une diſtinction entre » lui & moi, ſans ſuppoſer que la qualité » d'Avoué eſt de nature à avilir ſes anciens » confrères.

» J'obſerverai, de plus, que Monſieur Tron- » chet, en adhérant par écrit à toutes les diſ- « cuſſions de la conſultation & en adoptant » tous ſes motifs, ne peut pas juſtifier ſa diſ- » tinction par le prétexte de la médiocrité ou » de la foibleſſe de l'ouvrage, & qu'en conſé-

» quence j'ai, ſous tous les rapports poſſibles, » le droit de me croire, ſinon humilié, du » moins offenſé de la diſtance qu'il a cru pou- » voir mettre entre ſon nom & le mien.

» Je préviens donc Monſieur Tronchet que, » pour ne pas me rendre complice d'une vio- » lation auſſi manifeſte des droits de l'homme, » & pour ne pas me prêter à une fantaiſie qui » pourroit déplaire à mes confrères, je vais » faire copier la conſultation & l'envoyer à ſa » deſtination, avec la ſeule ſignature du Ré- » dacteur ».

Signé LAVAUX.

Réponſe de M. TRONCHET.

Il me ſeroit facile de prouver à M. Lavaux que la loi qui ſupprime tous les priviléges & permet à tous les individus d'exercer toutes les profeſſions & commerces, & même de les cumuler, n'ôte

point à chaque individu le droit de choiſir par goût telle profeſſion, ou tel commerce, de s'y reſtraindre excluſivement, & même d'annoncer par un ſigne public que c'eſt à telle profeſſion & à tel commerce qu'il s'eſt reſtraint ; que celui qui uſe de cette faculté en vertu des droits de l'homme, n'avilit perſonne, parce qu'il n'annonce point de mépris pour les états qu'il n'a pas voulu prendre, ni de méſeſtime pour ceux qui s'y ſont attachés, & parce qu'il ſe borne à indiquer quel eſt le rapport unique ſous lequel il exiſte & veut exiſter dans la ſociété. Mais fort du témoignage intérieur de ma conſcience & du reſpect que je porte à une conſtitution à laquelle j'ai côopéré, je crois pouvoir me diſpenſer de me juſtifier de la prétendue violation que M. Lavaux me reproche. Je me contenterai de lui obſerver que dès-lors qu'il s'eſt cru permis de priver la partie du foible avantage qu'elle auroit cru pouvoir eſpérer de ma ſignature, je ne crois pas pouvoir me permettre de conſerver les honoraires qui en ſont réſultés. Je

les renvoye en conſéquence à M. Lavaux &
lui préſente mes très-humbles complimens.

Signé TRONCHET.

Paris ce 3 mars 1792.

Réplique de M. LAVAUX.

Paris, ce 4 mars 1792.

J'ai l'honneur de faire mes reſpectueux complimens à M. Tronchet & de lui renvoyer ce qui accompagnoit ſon billet.

Dans le premier moment d'un très-juſte dépit, j'avois réſolu d'envoyer la conſultation avec ma ſeule ſignature ; mais la réflexion m'a fait comprendre que je n'avois pas le droit de priver mon client de l'avantage d'un ſuffrage juſtement reſpecté au barreau, & qui devoit avoir une grande influence dans ſa cauſe. D'ailleurs, quand même j'aurois ſuivi mon premier mouvement, je ne me prêterois pas à une remiſe d'honoraires qui ſont le prix infiniment modique des lumières

que M. Tronchet a bien voulu me communiquer.

En envoyant à mon client le ſigne caractériſtique du mépris de M. Tronchet pour la qualité d'Avoué, j'ai fait à mon devoir le ſacrifice de mon amour-propre ; & cette abnégation de moi-même prouvera à M. Tronchet que ſa règle de diſtinctions perſonnelles n'a pas été heureuſement appliquée dans cette circonſtance.

L'argument de M. Tronchet auroit quelque choſe de ſpécieux, ſi la conſultation avoit été eſſentiellement du miniſtère d'un Avoué ; mais elle portoit ſur de pures queſtions de droit qui ſe plaident en province, & la qualité d'Avoué n'y étoit pas même énoncée : J'y figurois comme Homme de loi ; à ce titre, il n'y avoit aucune diſparité entre ma qualité & la ſienne, & perſonne, en voyant nos deux noms accolés, n'auroit pu accuſer M. Tronchet d'avoir cumulé les fonctions d'Avoué avec celles qui lui donnent tant de droits à l'eſtime & à la reconnoiſſance de ſes concitoyens.

Signé LAVAUX.